

Jurisprudence française

COUR DE CASSATION (ord. Prem. prés.)

5 janvier 2023

République gabonaise et autre c/ société Webcor ITP Ltd. et autre

COUR DE CASSATION (ord. Prem. prés.)

19 octobre 2023

Eckes-Granini Group GmbH et autres c/ Monsieur C.

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — MESURES PRISES SUR LE FONDEMENT D'UNE SENTENCE ARBITRALE ANNULÉE. — DÉCISION D'ANNULATION DE LA SENTENCE FONDANT L'OBLIGATION DE MAINLEVÉE DES MESURES. — DEMANDE DE RADIATION DU POURVOI FORMÉE CONTRE L'ARRÊT AYANT ANNULÉ LA SENTENCE. — REJET DE LA REQUÊTE EN RADIATION DU POURVOI.

VOIES DE RECOURS. — POURVOI. — ART. 1009-1 CPC. — DEMANDE DE RADIATION DU RÔLE DU POURVOI. — 1°) POURVOI FORMÉ CONTRE UNE DÉCISION ANNULANT UNE SENTENCE ARBITRALE. — MESURES CONSERVATOIRES OU D'EXÉCUTION PRISES SUR LE FONDEMENT DE LA SENTENCE. — DÉCISION D'ANNULATION CONSTITUANT LE TITRE FONDANT L'OBLIGATION DE MAINLEVÉE DES MESURES. — DÉCISION N'EMPORTANT PAS EN ELLE-MÊME CONDAMNATION POUVANT JUSTIFIER LA RADIATION DU POURVOI. — REJET. — 2°) POURVOI FORMÉ CONTRE UNE DÉCISION INFIRMANT L'EXEQUATUR D'UNE SENTENCE ARBITRALE. — INEXÉCUTION DES CONDAMNATIONS AU TITRE DE L'ART. 700 CPC. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À JUSTIFIER LA RADIATION DU POURVOI. — DROIT D'ACCÈS AU JUGE. — EXCEPTION INEXÉCUTION TRADUISANT UN REFUS DÉLIBÉRÉ D'EXÉCUTER LA DÉCISION. — ACCUEIL DE LA REQUÊTE.

Aux termes de l'article 1009-1 du Code de procédure civile, hors les matières où le pourvoi empêche l'exécution de la décision attaquée, le Premier président ou son délégué décide, à la demande du défendeur et après avoir recueilli l'avis du procureur général et les observations des parties, la radiation d'une affaire lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi, à moins qu'il ne lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences